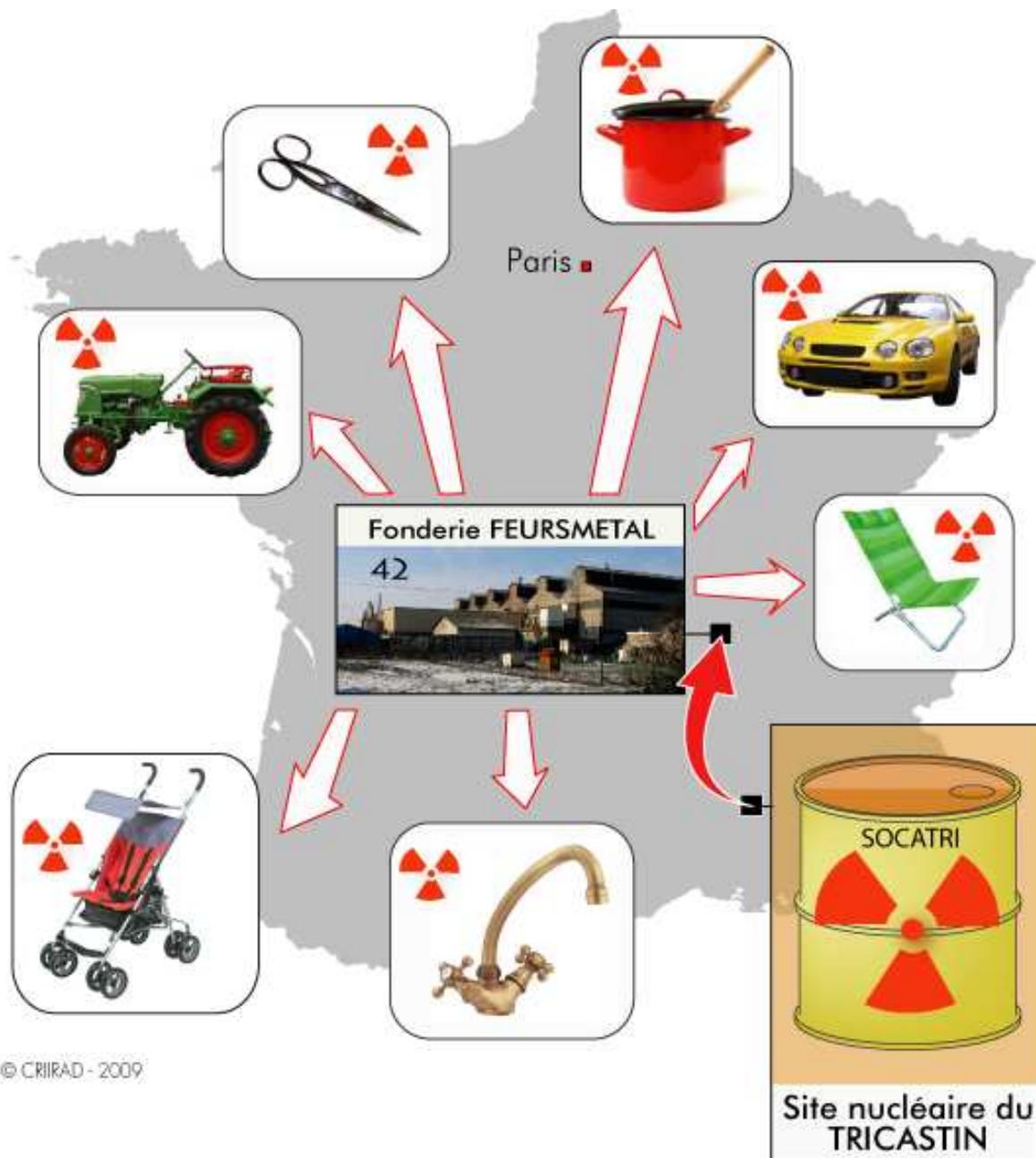


Projet SOCATRI (AREVA) – Fonderie FEURSMETAL

Par arrêté en date du 30 septembre 2004, le Préfet de la Loire autorisait la fonderie FEURSMETAL à procéder à des essais de fusion sur 550 tonnes de ferrailles contaminées provenant de la SOCATRI, une filiale d'EURODIF (elle-même filiale d'AREVA) implantée sur le site nucléaire du Tricastin, à Bollène, dans le Vaucluse.

Ces essais constituaient un **préalable** à l'autorisation d'utiliser en continu des ferrailles issues de l'industrie nucléaire, sur la base de **200 TONNES PAR MOIS**, incorporées à hauteur de **15-25%** dans les stocks de ferrailles non contaminées, et devant servir à fabriquer des **pièces en acier moulé destinées au domaine public**.



Le choix du site ne pouvait être pire et le projet était de plus illégal.

La fonte et l'usinage de ferrailles contaminées était en effet confiés à une entreprise non nucléaire, dépourvue de toute compétence en radioprotection, confrontée à des difficultés économiques, marquée par la vétusté et un climat social délétère, et située de plus à l'intérieur de l'agglomération.

La CRIIRAD relevait en outre plusieurs irrégularités dans le texte de l'arrêté préfectoral et **une grave infraction aux dispositions du code de la santé publique.**

Celui-ci INTERDISAIT, en effet, l'utilisation des matériaux et des déchets provenant d'une activité nucléaire en vue de la fabrication des biens de consommation et des produits de construction, dès lors qu'ils sont contaminés ou susceptibles de l'être (cf. article R.1333-3). Or, les ferrailles étaient effectivement contaminées, provenaient bien d'une installation nucléaire et étaient destinées, via la fonderie, au domaine public.

Le Code de la Santé Publique envisageait la délivrance de DEROGATIONS mais celles-ci devaient être octroyées par voie d'arrêté INTERMINISTERIEL (et non pas préfectoral) et seulement après qu'un arrêté ait défini le CONTENU DES DOSSIERS de demande de dérogation et les modalités D'INFORMATION DES CONSOMMATEURS.

Or, en 2004, cet arrêté n'avait pas été pris. Plusieurs hauts responsables avaient d'ailleurs assuré qu'il ne le serait jamais, la France ayant pris l'option de ne pas utiliser la dilution dans les produits de consommation et de construction comme solution d'élimination des déchets radioactifs.

Afin de faire échec à ce projet illégal, la CRIIRAD avait interpellé les autorités et obtenu des audiences aux ministères de la Santé (fin octobre 2004) et de l'Ecologie (fin novembre 2004). Ces démarches ne suffisant pas, une action en justice était lancée, conjointement avec 13 habitants de Feurs et l'association **locale ADSE** (Association pour la Défense de la Santé et de l'Environnement).

L'action en référé était un échec. En revanche, le recours pour excès de pouvoir finissait par aboutir, le 24 mai 2007, à **l'annulation de l'arrêté du 30 septembre 2004 par le tribunal administratif de Lyon.**

Lire en dessous le jugement du TA de Lyon en date du 24 mai 2007

N° 0500056

M. Jacques PETIT et autres

Mme Samson-Dye
Rapporteur

Mme Gondouin
Commissaire du gouvernement

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 24 mai 2007

C-LC

LA DEMANDE

- M. Jacques PETIT, demeurant 6, rue du maréchal Lyautey à Feurs (42110), Mme Ginette REBECCHI, demeurant Le Forum à Feurs (42110), Mme Jacqueline et M. Paul VALETTE, demeurant 6, rue Voltaire à Feurs (42110), M. Guy DRAPERI, demeurant Gervais à Civens (42110), M. Georges ROBIN, demeurant 37, rue Michelet à Feurs (42110), M. Alain CURIOL, demeurant Le Bourg à Saint Barthelemy Lestra (42110), Mme Odette ROFFET, demeurant 10, rue Pasteur à Feurs (42110), M. Christian ASPIN, demeurant 14, rue Massenet à Feurs (42110), M. François SABLIERE, demeurant 17, rue Francis Garnier à Feurs (42110), M. Jean François NORD, demeurant 14, impasse Francis Garnier à Feurs (42110), M. Jean COUBLE, demeurant 41, chemin de la Barre à Feurs (42110), M. Marius POUILLY, demeurant 6, rue Marc Sangnier à Feurs (42110), Mme Eliane SUREL, demeurant 7, rue de la Guillotière à Feurs (42110), L'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT (ADSE), représentée par son président dûment mandaté, dont le siège est Maison de la commune 24, rue Camille Pariat à Feurs (42110) et l'association CRIIRAD, représentée par son président dûment mandaté, dont le siège est Le Cime 471, avenue Victor Hugo à Valence (26000), ont saisi le tribunal administratif d'une requête, présentée par Me Billet, avocat au barreau d'Annecy, enregistrée au greffe le 6 janvier 2005, sous le n° 0500056.

M. PETIT et autres demandent au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 30 septembre 2004 par lequel le préfet de la Loire a autorisé la société Feursmetal à réaliser des essais de fusion de ferrailles issues de l'industrie de l'uranium.

.....
- Par un mémoire enregistré le 17 juin 2005, le préfet de la Loire conclut au rejet de la requête.
.....

- Par un mémoire enregistré le 15 novembre 2005, présenté par Me Soulier, avocat au barreau de Paris, la société Feursmetal, dont le siège est Boulevard de la Boissonnette à Feurs (42110), représentée par son président, conclut au rejet de la requête.

.....

- Par un mémoire enregistré le 15 février 2007, M. Jacques PETIT et autres concluent aux mêmes fins que leur requête.

.....

- Par un mémoire enregistré le 5 mars 2007, la société Feursmetal conclut aux mêmes fins que précédemment.

.....

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

En application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, une mise en demeure a été adressée au préfet de la Loire par lettre en date du 1^{er} juin 2005.

En application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 mars 2007, par ordonnance en date du 5 février 2007.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 10 mai 2006.

A cette audience, le tribunal assisté de M. Marino, greffier, a entendu :

- le rapport de Mme Samson-Dye, conseiller,
- les conclusions de Mme Gondouin, commissaire du gouvernement.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, la décision attaquée ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties et vu :

- le code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- le code de justice administrative ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 512-15 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit notamment renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code ; qu'aux termes de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 : *"Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires (...)"* ; que l'article 18 du même décret dispose : *"Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié (...)"* ; qu'aux termes de l'article 19 du même décret : *"Les prescriptions des articles 17 et 18 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers et les inconvénients de cette installation"* ; qu'enfin l'article 20 du même décret prévoit : *"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation."* ;

Considérant qu'il appartient, en vertu de ces dispositions, au titulaire d'une autorisation d'informer le préfet en cas de modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, que la modification concerne l'installation elle-même, son mode d'utilisation ou ses effets sur le voisinage ; que le préfet doit inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation lorsque la modification dont il est informé entraîne des dangers ou inconvénients nouveaux ou accroît de manière sensible les dangers ou inconvénients de l'installation ; qu'en revanche, lorsqu'il n'y a pas de dangers ou inconvénients nouveaux ou lorsque l'accroissement des dangers ou inconvénients initiaux demeure limité, il appartient seulement au préfet de prendre les mesures complémentaires prévues par l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Feursmétal exploite une activité de fonderie de pièces en acier, autorisée par un arrêté du préfet de la Loire en date du 12 février 1999 ; que, dans le cadre de cette autorisation, elle utilise des substances radioactives sous forme de sources scellées ; que l'arrêté complémentaire attaqué autorise la réalisation d'essais de fusion de ferrailles issues de l'industrie de l'uranium ; qu'il résulte de l'instruction que, malgré la décontamination à laquelle il doit être procédé préalablement à la prise en charge de ces matériaux sur le site de la société Feursmétal, ces matières sont susceptibles d'inclure des substances radioactives sous forme non scellée ; qu'ainsi que le font valoir les requérants, les sources scellées n'entraînent pas de risque de diffusion de radionucléides dans l'atmosphère mais présentent seulement un risque d'irradiation ; que les sources non scellées génèrent, pour leur part, non seulement un risque d'irradiation mais

aussi de possibles contaminations ; qu'il suit de là que la modification apportée au mode d'utilisation de l'installation est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; que, par suite, et nonobstant la circonstance qu'il s'agissait de simples essais et à supposer même que les risques nouveaux générés auraient été limités, le préfet ne pouvait se borner à prescrire les mesures complémentaires prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 mais devait, conformément à l'article 20 du même décret, instruire la demande présentée par la société comme une demande d'autorisation nouvelle ; qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que le préfet a entaché son arrêté d'erreur de droit et, pour ce motif, à en demander l'annulation ;

le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du préfet de la Loire en date du 30 septembre 2004 est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Délibéré à l'issue de l'audience du 10 mai 2007, où siégeaient :

- M. Martin, président,
- Mme Samson-Dye et Mme Duguit-Larcher, assesseurs.

Prononcé en audience publique le vingt-quatre mai deux mille sept.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

J. P. Martin

A. Samson-Dye

C. Marino

La République mande et ordonne au préfet de la Loire, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

